

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8647 — Värde/Fraikin)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 406/06)

1. Le 23 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Värde Partners, Inc («Värde», États-Unis),
- Financière Truck Investissement («Fraikin», France).

Värde acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Fraikin.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Värde: entreprise spécialisée dans les stratégies d'investissement de crédits et de valeurs, qui possède une expertise en matière de partenariat avec des institutions financières dans un certain nombre de pays et régions dans le monde. Elle fournit des services d'investissement à un large éventail d'investisseurs, dont des fondations et des dotations, des régimes de retraite, des compagnies d'assurance, ainsi que d'autres investisseurs institutionnels et des clients privés;
- Fraikin: maison mère du groupe Fraikin, spécialisée dans la prestation de services de location de courte et longue durée de véhicules de transport de personnes et de véhicules de travaux publics à des professionnels. Fraikin propose aussi des services de gestion de parcs de véhicules, de location de chauffeurs et de formation de conducteurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8647 — Värde/Fraikin

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.